

# ARRÊTÉ

N°334/2024/PM

Département :  
PYRENEES ATLANTIQUES  
Canton :  
USTARITZ VALLEES NIVE ET NIVELLE  
Commune :  
ASCAIN

## Arrêté de voirie pour occupation du domaine public Circulation interdite Rue Martzenia

Le Maire de la Commune d'Ascain,  
Vu les articles L2212-2 et suivants, L 2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route notamment l'article R 130-10 et les articles R44 et R225  
Vu l'article L511-1 du CSI  
Vu le règlement sanitaire départemental, article 99  
Vu l'art R610-5 du code pénal  
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté favorable de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service de l'Equipement,  
Vu la délibération en conseil municipal du 09 juin 2023, relative à l'acquittement d'une redevance pour l'occupation du domaine public sur la commune d'Ascain,  
Vu la demande de Madame DUFOURG Marina, en date du 28 mai 2024  
**Considérant** la nécessité pour l'entreprise MOQUET de faire interdire le stationnement dans la rue Martzenia à Ascain, pour effectuer des travaux,  
**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement une limitation  
**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers par la neutralisation d'une partie de la voie publique

## ARRÊTE

**Article 1** : L'entreprise Rigal, est autorisée à occuper le domaine public, en l'espèce effectuer divers travaux, 358 rue Martzenia à ASCAIN du lundi 03 juin 2024 au vendredi 7 juin 2024 tous les jours de 09h à 15 h 30. La rue sera donc interdite à la circulation durant ce laps de temps.

**Article 2** : La chaussée ainsi que les dépendances devront être restituées dans leur état initial de mise à disposition.

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité des accidents de toutes natures qu'il pourra engendrer. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention resteront à charge du bénéficiaire.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droits à indemnité.

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la législation en vigueur. La présente demande fera l'objet du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public communal calculée conformément aux dispositions décidées en conseil municipal le 9 juin 2023, calculée sur la base de 100€ par jour

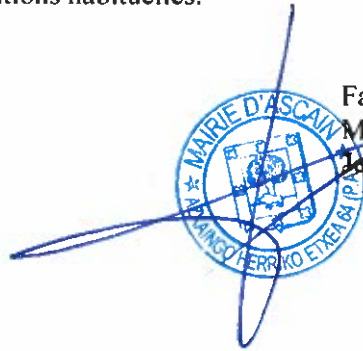
pour une coupure totale de la circulation avec des droits fixes de 30€. Si les travaux sont terminés avant la date butoir, charge à l'entreprise de nous le signaler.

**Article 5** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la section de voie susnommée, pourra être utilisée par les véhicules des médecins, des ambulances, de police ainsi que ceux de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 6** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront placés pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et les Gardiens de la Police Municipale pluri-communale de ST PEE-ASCAIN seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.



Fait à Ascain, le 28 mai 2024

Monsieur le maire

Jean-Louis FOURNIER